

PARAMÈTRES  
DU RÉGIME D'IMPOSITION  
DES PARTICULIERS  
POUR L'ANNÉE  
D'IMPOSITION **2018**

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS  
POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2018

Dépôt légal – Novembre 2017  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISSN 2368-8815 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2017

# Table des matières

<b>1. Indexation du régime d'imposition des particuliers .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Impact de l'indexation pour le gouvernement.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Valorisation de la prime au travail et du soutien aux enfants .....</b>	<b>5</b>
<b>4. Comparaison des taux d'indexation des régimes d'imposition québécois, fédéral et provinciaux .....</b>	<b>7</b>
<b>5. Tableaux des paramètres .....</b>	<b>9</b>



# 1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

## □ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2018

Le taux d'indexation pour 2018 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool et le tabac, entre la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2017 et celle prenant fin le 30 septembre de l'année 2016.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 0,82 % pour l'année d'imposition 2018.

Formule d'indexation
<p>La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée en multipliant le paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- « A » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.</li><li>- « B » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool et le tabac, des douze mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.</li></ul>



## 2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2018, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 229 millions de dollars. Sur la période s'étalant de 2010 à 2018, l'impact cumulé équivaldra à près de 2,7 milliards de dollars.

TABLEAU 1

### **Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers – Années 2010 à 2018**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux d'indexation en pourcentage	0,48	1,27	2,66	2,48	0,97	1,06	1,09	0,74	0,82
Impact en millions de dollars	97	239	514	574	253	268	295	199	229
Impact cumulé en millions de dollars	97	336	850	1 424	1 677	1 945	2 240	2 439	2 668





### **3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DU SOUTIEN AUX ENFANTS**

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et du soutien aux enfants, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

#### **☐ Prime au travail**

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exclus du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

#### **☐ Soutien aux enfants**

Afin que le soutien aux enfants soit intégré à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel le soutien aux enfants devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximaux et minimaux du soutien aux enfants sont indexés selon le taux d'indexation prévu au régime d'imposition.



## 4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2018, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (0,82 %) sera plus faible que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des six autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition.

TABLEAU 2

### Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux (en pourcentage)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 <sup>(1)</sup>
Fédéral <sup>(2)</sup>	0,6	1,4	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	1,5
<b>Provinces</b>									
– Terre-Neuve-et-Labrador <sup>(3)</sup>	0,7	2,0	3,1	2,6	1,5	2,2	0,4	2,0	3,0
– Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouvelle-Écosse <sup>(4)</sup>	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouveau-Brunswick <sup>(2),(5)</sup>	2,0	2,0	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	1,5
– <b>Québec<sup>(6)</sup></b>	<b>0,48</b>	<b>1,27</b>	<b>2,66</b>	<b>2,48</b>	<b>0,97</b>	<b>1,06</b>	<b>1,09</b>	<b>0,74</b>	<b>0,82</b>
– Ontario <sup>(3)</sup>	0,7	1,8	3,3	1,8	1,0	2,0	1,5	1,6	1,8
– Manitoba <sup>(7)</sup>	—	—	—	—	—	—	—	1,5	1,2
– Saskatchewan <sup>(2),(8)</sup>	0,6	1,4	2,8	2,0	0,9	1,7	1,3	1,4	—
– Alberta <sup>(3)</sup>	0,3	0,9	1,8	1,8	1,1	2,4	1,3	1,3	1,2
– Colombie-Britannique <sup>(3)</sup>	0,4	0,8	2,4	1,5	0,1	0,7	0,9	1,8	2,0

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

(1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que celui du Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée dans la juridiction.

(2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est arrondi à une seule décimale près.

(3) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.

(4) Notons que la Nouvelle-Écosse a prévu une hausse de 250 \$ par année de son montant de base de 2006 à 2010. De plus, certains crédits d'impôt non remboursables ont été indexés selon la même proportion que la hausse du montant de base. Par exemple, l'augmentation du montant de base a été de 3,23 % en 2009 et de 3,13 % en 2010.

(5) Le taux de 2,0 % pour les années 2010 et 2011 a été annoncé en décembre 2009.

(6) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'indice des prix à la consommation du Québec, excluant alcool et tabac.

(7) Depuis l'année d'imposition 2017, le taux d'indexation du Manitoba est basé sur l'indice des prix à la consommation du Manitoba. Le taux d'indexation est arrondi à une seule décimale près.

(8) Lors du budget de 2017-2018, la Saskatchewan a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers à compter de 2018.



## 5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

TABLEAU 3

### Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2017	2018
<b>Table d'imposition</b>		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	42 705	43 055
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	85 405	86 105
– Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable	103 915	104 765
– Montant de base	14 890	15 012
<b>Montant des besoins essentiels reconnus</b>		
– Montant pour personne vivant seule		
▪ Montant de base	1 707	1 721
▪ Supplément pour famille monoparentale	2 107	2 124
– Montant en raison de l'âge	3 132	3 158
– Montant pour revenus de retraite	2 782	2 805
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
▪ Montant maximal de besoins reconnus <sup>(1)</sup>	10 222	10 306
▪ Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée <sup>(1)</sup>	2 861	2 884
– Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum deux) <sup>(1)</sup>	2 861	2 884
– Montant pour autres personnes à charge <sup>(1)</sup>	4 168	4 202
– Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	3 307	3 334
<b>Certaines déductions et exemptions</b>		
– Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 140	1 150
– Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 150	1 160
– Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 140	1 150
– Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	355	360
<b>Seuils de réduction</b>		
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	33 755	34 030
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience	33 755	34 030
– Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	56 935	57 400
– Seuil de réduction du crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	56 935	57 400

(1) Les montants comprennent la bonification annoncée lors de la Mise à jour du Plan économique de novembre 2017.

TABLEAU 3 (suite)

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation**  
(en dollars)

	2017	2018
<b>Revenu maximal pour bénéficiaire de certains allègements fiscaux</b>		
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des jeunes	135 085	136 195
– Revenu net maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des aînés	41 165	41 505
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	50 400	50 800
<b>Certains crédits d'impôt remboursables</b>		
– Crédit d'impôt pour frais médicaux		
▪ Montant maximal	1 175	1 185
▪ Montant minimal de revenu de travail	3 005	3 030
▪ Seuil de réduction	22 725	22 910
– Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure		
▪ Montant de base pour un proche admissible	647	652
▪ Supplément réductible en fonction du revenu	529	533
▪ Seuil de réduction	23 505	23 700
▪ Montant pour un conjoint incapable de vivre seul	1 007	1 015
– Incitatif québécois à l'épargne-études		
▪ Premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	42 705	43 055
▪ Deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	85 405	86 105
– Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	569	574
<b>Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé</b>		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu	14 545	14 665
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	50 570	50 985

TABLEAU 3 (fin)

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation**  
 (en dollars)

	2017	2018
<b>Soutien aux enfants</b>		
– Montants maximaux		
▪ 1 <sup>er</sup> enfant	2 410	2 430
▪ 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> enfants	1 204	1 214
▪ 4 <sup>e</sup> enfant et suivants	1 806	1 821
▪ Famille monoparentale	845	852
– Montants minimaux		
▪ 1 <sup>er</sup> enfant	676	682
▪ 2 <sup>e</sup> enfant et suivants	625	630
▪ Famille monoparentale	337	340
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	190	192
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels	954	962
– Seuil de réduction <sup>(2)</sup>		
▪ Famille monoparentale	34 824	35 096
▪ Couple	47 868	48 246
<b>Prime au travail générale<sup>(2)</sup></b>		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule <sup>(1)</sup>	729,54	768,36
▪ Couple sans enfants <sup>(1)</sup>	1 138,32	1 199,06
▪ Famille monoparentale	2 431,80	2 452,20
▪ Couple avec enfants	3 162,00	3 189,00
– Seuil de réduction		
▪ Un adulte	10 506	10 574
▪ Couple	16 248	16 356
<b>Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi<sup>(2)</sup></b>		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule <sup>(1)</sup>	1 345,08	1 406,30
▪ Couple sans enfants <sup>(1)</sup>	2 016,52	2 108,32
▪ Famille monoparentale	3 057,00	3 084,00
▪ Couple avec enfants	3 666,40	3 698,80
– Seuil de réduction		
▪ Un adulte	13 428	13 536
▪ Couple	19 532	19 694

(1) Les montants comprennent la bonification annoncée lors de la Mise à jour du Plan économique de novembre 2017.

(2) L'augmentation de la valeur des paramètres est basée sur une formule de revalorisation qui tient compte, entre autres, de l'indexation des prestations d'aide financière de dernier recours.

TABLEAU 4

**Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation**  
(en dollars)

	De juillet 2017 à juin 2018	De juillet 2018 à juin 2019
<b>Crédit d'impôt pour la solidarité</b>		
– Montants pour la TVQ		
▪ Montant de base	285	287
▪ Montant pour conjoint	285	287
▪ Montant additionnel pour personne vivant seule	136	137
– Montants pour le logement		
▪ Montant pour un couple	670	675
▪ Montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale	552	557
▪ Montant pour chaque enfant à charge	118	119
– Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
▪ Montant par adulte	1 676	1 690
▪ Montant pour chaque enfant à charge	363	366
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	33 935	34 215

**Période d'indexation des paramètres  
du crédit d'impôt pour la solidarité**

Les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité sont indexés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au lieu du 1<sup>er</sup> janvier. Ils demeurent inchangés du mois de juillet d'une année au mois de juin de l'année suivante.



TABLEAU 5

**Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2017**

Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder	Supérieur à		Sans excéder	Supérieur à	Sans excéder					
—	35 060	75	48 050	49 345	64	144 480	145 780	44			
35 060	36 355	74	49 345	50 640	63	145 780	147 095	42			
36 355	37 660	73	50 640	51 935	62	147 095	148 400	40			
37 660	38 950	72	51 935	53 240	61	148 400	149 695	38			
38 950	40 250	71	53 240	96 085	60	149 695	151 010	36			
40 250	41 545	70	96 085	137 940	57	151 010	152 315	34			
41 545	42 860	69	137 940	139 255	54	152 315	153 635	32			
42 860	44 155	68	139 255	140 555	52	153 635	154 940	30			
44 155	45 445	67	140 555	141 860	50	154 940	156 245	28			
45 445	46 735	66	141 860	143 170	48	156 245	ou plus	26			
46 735	48 050	65	143 170	144 480	46						

TABLEAU 6

**Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants en 2018**

Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)			Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder	Supérieur à		Sans excéder	Supérieur à	Sans excéder					
—	35 345	75	48 445	49 750	64	145 665	146 975	44			
35 345	36 655	74	49 750	51 055	63	146 975	148 300	42			
36 655	37 970	73	51 055	52 360	62	148 300	149 615	40			
37 970	39 270	72	52 360	53 675	61	149 615	150 920	38			
39 270	40 580	71	53 675	96 875	60	150 920	152 250	36			
40 580	41 885	70	96 875	139 070	57	152 250	153 565	34			
41 885	43 210	69	139 070	140 395	54	153 565	154 895	32			
43 210	44 515	68	140 395	141 710	52	154 895	156 210	30			
44 515	45 820	67	141 710	143 025	50	156 210	157 525	28			
45 820	47 120	66	143 025	144 345	48	157 525	ou plus	26			
47 120	48 445	65	144 345	145 665	46						